

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

La Chambre de l'assurance de dommages indique que les trois candidats suivants, dirigeants de cabinets ou d'assureurs appartenant aux groupes identifiés ci-dessous, ont été élus aux postes d'administrateurs de la Chambre de l'assurance de dommages :

	Nom	Certificat	Groupe (*)
1	<b>M. Alain Le Put</b>	<b>140078</b>	<b>1</b>
2	<b>M. Maxime Lavoie Girard</b>	<b>196392</b>	<b>2</b>
3	<b>M. Richard Côté</b>	<b>108085</b>	<b>4</b>

- (\*) **Groupe 1** : Assureurs qui distribuent leurs produits par l'entremise d'agents en assurance de dommages  
**Groupe 2** : Cabinets, autres que des assureurs, inscrits dans la discipline de l'assurance de dommages qui exercent leurs activités par l'entremise de courtiers en assurance de dommages  
**Groupe 3** : Assureurs qui distribuent leurs produits principalement par l'entremise de courtiers en assurance de dommages  
**Groupe 4** : Cabinets, autres que des assureurs, inscrits dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres

Le 2 décembre 2021

## Avis divers

### Cotisation annuelle de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers pour l'année 2022 *Avis d'indexation*

Règlement sur la cotisation de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2, a. 320)

Conformément à l'article 2 du Règlement sur la cotisation de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2), la Chambre publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2022 de la cotisation annuelle, en vertu du règlement mentionné ci-haut, versée par les membres pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de représentant.

Aux termes de cet article, la cotisation est indexée, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2021, est établi à 5,1 % et est publié dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

La cotisation est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la cotisation annuelle de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers est celle apparaissant ci-après.

*La secrétaire,*  
M<sup>e</sup> JANNICK DESFORGES

### RÈGLEMENT SUR LA COTISATION DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (chapitre D-9.2, a. 320)

#### Cotisation annuelle pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de représentant

Cotisation pour l'année 2021	Cotisation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
309 \$	325 \$

7603

## Loi électorale

### Financement des partis politiques, des députés indépendants et des candidats indépendants

Le directeur général des élections donne les avis suivants, conformément à la Loi électorale.

#### Remplacement au poste de représentant officiel Article 46 de la Loi électorale (chapitre E-3.3)

Dénomination de l'instance	Nom de la personne qui agissait à titre de représentant officiel	Nom de la personne qui agit à titre de représentant officiel
<b>Instance du Parti libéral du Québec de la circonscription de :</b>		
Arthabaska	Karine Perron	Jolyanne Gagné
Châteauguay	Rafaël Primeau-Ferraro	Chantal Rochon
Duplessis	David Héroux	Jolyanne Gagné
Fabre	Rares Stefan Burlacu	Louis-Martin Beaumont
Jonquière	Daniel Tremblay-Larouche	Jolyanne Gagné
Louis-Hébert	Jean-Luc Lavoie	Reda Bahrawy
Mégantic	Sarah Lévesque	Gérard McCray
Mercier	Paul Dufresne	Gérard McCray
Montarville	Marie-Joseph Decosse	Gérard McCray
Montarville	Gérard McCray	Marie-Joseph Decosse

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

**Objet : Bitbuy Technologies Inc.  
Demande de dispense**

Vu la demande sous examen coordonné visant notamment à obtenir une dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V 1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 (le « Règlement 23-103 ») complétée par Bitbuy Technologies Inc. (le « demandeur ») et déposée auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'autorité principale (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon (les « territoires ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (la « dispense demandée »);

Vu la mise en place par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») d'un bac à sable réglementaire, une initiative qui vise à favoriser l'innovation et soutenir les entreprises de fintech désirant mettre en marché des services innovants au Canada;

Vu l'Avis 21-327 du personnel des ACVM – *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* (l'« Avis 21-327 ») du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'Avis conjoint 21-329 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières - *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires* qui indique que la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition;

Vu le demandeur qui exploite une plateforme exclusive (la « plateforme ») permettant aux clients d'obtenir un contrat sur cryptoactifs qui leur permettra d'acheter, de détenir et de vendre des bitcoins, des ethers et tout ce qui est communément considéré comme un cryptoactif, une monnaie numérique ou virtuelle, ou des jetons numériques ou virtuels, qui ne sont pas eux-mêmes des titres ou des dérivés (individuellement, un « cryptoactif », et collectivement, des « cryptoactifs ») par le biais de cette plateforme;

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent des valeurs mobilières au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu la décision rendue le 26 novembre 2021 par l'autorité principale du demandeur en vertu du Règlement 11-102 sur le régime de passeport, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, qui dispense le demandeur de certaines obligations prévues au Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») aux conditions qui y sont prévues;

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur au soutien de la dispense demandée :

#### Le demandeur

1. Le demandeur est une entreprise constituée sous le régime des lois de l'Ontario et a son siège à Toronto, en Ontario;
2. Le demandeur est une filiale en propriété exclusive de First Ledger Corporation (« FLC »);
3. Le demandeur opère sous le nom commercial « Bitbuy »;
4. Le demandeur est inscrit auprès de Centre d'analyse des opérations et déclarations financières (CANAFE) en tant qu'entreprise de services monétaires et se conforme aux exigences applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux en vertu de la législation applicable et de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch.17, et des règlements pris en vertu de cette loi;
5. Bien que FLC ait l'intention d'inscrire ses titres à la cote de la Bourse Neo Inc., le demandeur n'a pas et n'aura pas de titres inscrits ou cotés sur une bourse ou un marché dans un territoire au Canada ou à l'étranger. Bien que FLC ait l'intention de devenir un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario, le demandeur n'est et ne sera pas un émetteur assujéti dans aucun autre territoire;
6. Parallèlement à la présente demande de dispense, le demandeur a également déposé une demande d'inscription dans la catégorie de courtier d'exercice restreint auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires;
7. Le personnel du demandeur est et demeurera composé de professionnels de la conformité, de professionnels de la finance et d'ingénieurs informatiques qui ont une expérience au sein de l'environnement des services financiers réglementés, de même qu'une expertise dans la technologie de la chaîne de blocs. Tous les membres du personnel du demandeur ont fait l'objet d'une vérification des antécédents judiciaires et de leur solvabilité, et les membres du personnel qui se joindront au demandeur feront également l'objet d'une telle vérification;
8. Le demandeur ne contrevient à aucune législation en valeurs mobilières de l'un des territoires, autre que celle relative à l'objet de la présente décision.

#### La plateforme

9. Le demandeur permet aux clients de conclure avec lui des contrats sur cryptoactifs afin d'acheter, de vendre et de détenir des cryptoactifs par le biais de la plateforme, ainsi que de déposer ou retirer des cryptoactifs par le biais de la plateforme;
10. La négociation de contrats sur cryptoactifs effectuée par le demandeur est conforme aux activités décrites dans l'Avis 21-327 et constitue la négociation de titres ou de dérivés;

11. Le demandeur n'est pas autorisé à agir de manière discrétionnaire au nom de ses clients et ne pourra gérer aucun compte discrétionnaire;
12. Le demandeur ne sera pas une entreprise membre du Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») et les cryptoactifs gardés en dépôt auprès de dépositaires tiers ne seront pas admissibles à la couverture du FCPE. La déclaration des risques inclura une divulgation à l'effet qu'il n'y aura pas de couverture du FCPE pour les cryptoactifs et les clients devront attester, avant l'ouverture d'un compte auprès du demandeur, qu'ils ont reçu, lu et compris la déclaration des risques;
13. Les livres et registres du demandeur, ses contrôles financiers et ses systèmes de conformité (y compris ses politiques et procédures) sont conçus de manière à ressembler étroitement, à tous égards importants, et sauf dans la mesure nécessaire pour tenir compte des différences opérationnelles, à ceux qui sont actuellement en place chez FLC;
14. FLC prépare des états financiers consolidés audités. Le demandeur collabore avec l'auditeur afin d'établir des états financiers non consolidés audités. Le demandeur s'attend à obtenir des états financiers audités pour la clôture de l'exercice 2021 qui lui est applicable;
15. Pendant la durée de validité de cette dispense :
  - a) le demandeur travaillera en étroite collaboration avec ses auditeurs afin de pouvoir déposer des états financiers annuels audités, conformément au sous-paragraphe 2 de l'article 12.10 du Règlement 31-103;
  - b) les états financiers du demandeur seront consolidés avec les états financiers annuels audités de sa société mère, FLC, et jusqu'au moment du dépôt d'états financiers annuels audités, le demandeur soumettra ses états financiers annuels non audités et les états financiers annuels audités de FLC auprès de l'autorité principale;

#### Accessibilité des cryptoactifs sur la plateforme

16. Le demandeur a établi et appliquera des politiques et procédures pour évaluer les cryptoactifs et pour décider s'il permet aux clients de conclure des contrats sur cryptoactifs afin d'acheter, de vendre ou de détenir les cryptoactifs par le biais de sa plateforme. Cette évaluation comprend, sans s'y limiter, les renseignements accessibles au public concernant :
  - a) la création, la gouvernance, l'utilisation et la conception du cryptoactif, y compris le code source, la sécurité et la feuille de route pour la croissance de la communauté des développeurs et, le cas échéant, les antécédents du ou des développeurs qui ont créé les cryptoactifs;
  - b) l'offre, la demande, la maturité, l'utilité et la liquidité du cryptoactif;
  - c) les risques techniques importants associés au cryptoactif, y compris les défauts de code, les atteintes à la sécurité et les autres menaces liées au cryptoactif et à la chaîne de blocs qui le soutient (notamment la susceptibilité au piratage et les conséquences des embranchements), ou les pratiques et les protocoles qui s'y appliquent;
  - d) les risques juridiques et réglementaires associés au cryptoactif, y compris toute poursuite civile, réglementaire, criminelle ou mesure d'application de la loi, potentielle ou antérieure, relative à l'émission, au placement ou à l'utilisation du cryptoactif;
17. Le demandeur offre et permet uniquement aux clients de conclure des contrats sur cryptoactifs afin d'acheter, de vendre et de détenir des cryptoactifs qui ne sont pas en soi des titres ou des dérivés;

18. Le demandeur ne permet pas aux clients de conclure un contrat sur cryptoactifs afin d'acheter et de vendre des cryptoactifs, à moins qu'il n'ait pris les mesures :
- a) indiquées dans la déclaration 16, pour évaluer le cryptoactif, notamment les renseignements fournis dans la déclaration 16, afin de déterminer s'il convient à ses clients;
  - b) indiquées dans la déclaration 16, pour approuver le cryptoactif et les contrats sur cryptoactifs afin d'acheter et de vendre ce cryptoactif, qui sera mis à la disposition des clients;
  - c) indiquées dans la déclaration 33 et conformément aux lois sur les valeurs mobilières, pour déterminer que la conclusion du contrat sur cryptoactifs afin d'acheter et de vendre des cryptoactifs convient au client;
  - d) comme indiqué dans la déclaration 21, pour surveiller l'évolution du cryptoactif afin de déceler tout changement important et de revoir son approbation en vertu du paragraphe b) concernant les changements importants;
19. Le demandeur ne participe pas, et ne participera pas, à des opérations faisant partie de la conception, de la création, de l'émission ou du placement de cryptoactifs, ou conçues pour faciliter ces opérations, par le ou les développeurs du cryptoactif ou des sociétés du même groupe ou des associés de ces personnes;
20. Le demandeur a élaboré des politiques et des procédures qu'il mettra en œuvre afin de déterminer si un cryptoactif disponible pour l'achat et la vente par l'entremise d'un contrat sur cryptoactifs est un titre ou un dérivé et est offert en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières et les dérivés, notamment :
- a) tenir compte des déclarations faites par tout agent responsable ou toute autorité en valeurs mobilières des territoires, par d'autres autorités de réglementation dans les territoires membres de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ou par l'autorité de réglementation ayant le rattachement le plus significatif à un cryptoactif afin de déterminer si le cryptoactif, ou de manière générale, le type de cryptoactif, est un titre ou un dérivé;
  - b) si le demandeur le juge nécessaire, obtenir un avis juridique afin de déterminer si le cryptoactif est un titre ou un dérivé aux termes de la législation en valeurs mobilières des territoires;
21. Le demandeur surveille l'évolution des cryptoactifs disponibles sur sa plateforme, qui pourrait modifier le statut juridique d'un cryptoactif ou l'évaluation réalisée par le demandeur, décrite dans les déclarations 16 et 20 ci-dessus;
22. Le demandeur reconnaît que toute conclusion à laquelle il parvient, comme décrit dans les déclarations 16 à 20 de la présente décision, ne porte pas atteinte à la capacité de l'un des agents responsables ou de l'une des autorités en valeurs mobilières des territoires de conclure qu'un cryptoactif est un titre ou un dérivé;
23. Le demandeur a établi et appliquera des politiques et des procédures afin de mettre rapidement fin à la négociation de tout cryptoactif disponible sur sa plateforme et de permettre aux clients de liquider leurs positions dans le cadre des contrats sur cryptoactifs impliquant des cryptoactifs sous-jacents qu'il ne met plus à la disposition des clients sur sa plateforme;

#### Opérations de la plateforme

24. Le demandeur est une plateforme de négociation de titres et/ou de dérivés, et dans certains territoires, elle est un marché en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;



25. Une société du même groupe que le demandeur, Twenty One Digital Inc. (« 21D »), participe à la plateforme en tant qu'utilisateur autorisé de l'interface de programmation d'applications (« API ») de la plateforme. L'objectif commercial principal de 21D est de soutenir et d'améliorer la liquidité et la présentation des prix sur la plateforme. 21D recueille des données sur les prix auprès de fournisseurs de liquidité tiers, regroupe ces données externes sur les cours et, à son tour, soumet des ordres d'achat et de vente dans les carnets d'ordres de la plateforme. Les stratégies de négociation de 21D sont conçues de manière à assurer la liquidité concernant le prix de négociation en vigueur sur le marché et à compenser tout achat ou toute vente simultanée par le biais de fournisseurs tiers de liquidité. 21D ne reçoit aucune compensation pour sa participation à la plateforme, bien qu'elle puisse gagner un écart (spread) grâce à ses transactions de compensation par l'intermédiaire de fournisseurs tiers de liquidité, en utilisant son capital pour mettre en œuvre des stratégies d'arbitrage. Conformément aux exigences d'« accès équitable » énoncées dans les lois en valeurs mobilières applicables, le demandeur n'accorde ni ne fournit aucune préférence, aucune priorité, aucun avantage, aucune information ou aucune tarification spéciale à 21D;
26. Le demandeur a pris et prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que ses fournisseurs de liquidités sont dûment inscrits et/ou autorisés à effectuer des transactions sur les cryptoactifs dans leur territoire d'origine, ou que leurs activités ne nécessitent pas d'inscription ou d'autorisation dans leur territoire d'origine, et qu'ils ne sont pas en défaut de la législation en valeurs mobilières dans les territoires;
27. Toutes les transactions conclues par les clients pour acheter et vendre des cryptoactifs sont effectuées sur la plateforme par le biais du site Web ou de l'application. Les clients peuvent soumettre des ordres d'achat et de vente 24 heures sur 24, 7 jours sur 7;
28. Les clients peuvent soumettre des ordres d'achat et de vente en utilisant la fonctionnalité pro ou la fonctionnalité express de la plateforme;
29. La fonctionnalité pro comporte un système d'interface qui permet aux clients de soumettre et d'exécuter des ordres d'achat ou de vente à cours limité ou au marché, en unités du cryptoactif concerné ou en dollars canadiens dans un carnet d'ordres affichant les ordres saisis par les clients de la plateforme (le « carnet d'ordres »);
30. La fonctionnalité express permet aux clients de soumettre des ordres d'achat ou de vente au marché, en unités du cryptoactif concerné ou en dollars canadiens, après avoir reçu une cotation indiquant les conditions commerciales générales et les frais associés à l'ordre éventuel. Les ordres soumis à l'aide de la fonctionnalité express sont exécutés par le biais du carnet d'ordres, essentiellement de la même manière que les ordres au marché soumis à l'aide de la fonctionnalité pro;
31. En plus de l'accès à la plateforme à l'aide de la fonctionnalité pro et de la fonctionnalité express, par le biais du site Web et de l'application, le demandeur fournit un accès à l'API aux clients qui souhaitent intégrer l'API dans leur propre interface interne. Les clients utilisant l'API ont la possibilité de demander des renseignements à partir du carnet d'ordres et de consulter ou de poser des actions (par exemple, enchérir, offrir, annuler, etc.) selon la méthode souhaitée par le client qui utilise l'API. Le client qui utilise l'API n'a pas d'accès préférentiel aux renseignements et ne bénéficie d'aucune priorité sur les ordres. Les clients qui souhaitent accéder à l'API doivent remplir un questionnaire (le « questionnaire de l'utilisateur de l'API »). Dans le questionnaire de l'utilisateur de l'API, les clients potentiels qui utilisent l'API sont invités à discuter de leur niveau technique, des stratégies de négociation prévues, de leur expérience en matière de stratégies d'algorithmes de l'API et de leur compréhension des interdictions d'usage. Le demandeur ne fournira l'accès à l'API que si les réponses d'un client au questionnaire de l'utilisateur de l'API démontrent un niveau technique et d'expérience suffisant;
32. Par ailleurs, le demandeur offre des services de négociation de gré à gré. Les services de négociation de gré à gré offerts par le demandeur permettent aux clients de soumettre des ordres

- « en dehors de la plateforme » par l'entremise d'un des représentants désignés du demandeur. Les services de négociation de gré à gré offrent aux clients davantage de sources de liquidité et un service personnalisé. Ils sont principalement destinés aux institutions et aux individus fortunés;
33. Le demandeur utilise la technologie pour établir plus facilement si la conclusion d'un contrat sur cryptoactifs convient à un client, avant d'accepter une instruction de ce client;
  34. Chaque transaction qu'un client entreprend et qui résulte de l'appariement des ordres sur la plateforme ou de son utilisation des services de négociation de gré à gré décrits à la déclaration 32 donne lieu à un contrat bilatéral entre le client et le demandeur;
  35. Toutes les transactions réalisées par le biais de la plateforme sont inscrites dans un registre interne. Pour qu'un client puisse passer un ordre, son compte doit être préfinancé avec l'actif applicable (monnaie fiduciaire ou cryptoactif). Lorsque l'ordre d'un client est apparié avec l'ordre d'un autre client par le biais de la plateforme, le registre interne est mis à jour en temps réel. La disponibilité de tous les actifs, à la fois pour l'acheteur et pour le vendeur, étant déjà vérifiée avant l'exécution de l'ordre, tous les contrats sur cryptoactifs sont réglés entre le demandeur et chaque acheteur et vendeur au moment de l'appariement. Il n'existe aucune obligation de règlement bilatéral pour les acheteurs et les vendeurs;
  36. La plateforme est un système à « circuit ouvert ». Les clients sont autorisés à déposer les cryptoactifs achetés en dehors de la plateforme sur leurs comptes auprès du demandeur. Les cryptoactifs déposés seront livrés sans délai au dépositaire, qui les détiendra pour le client. Les clients ont également le droit de se faire livrer les cryptoactifs dans lesquels ils ont un droit en vertu de leurs contrats sur cryptoactifs conclus avec le dépositaire, en demandant à ce dernier de leur livrer ces cryptoactifs;
  37. Les clients peuvent transférer des monnaies fiduciaires à leur compte ou en retirer par virement Interac, transfert électronique de fonds ou virement bancaire;
  38. Le demandeur est rémunéré par le biais des frais de négociation, des frais de dépôt et de retrait pour les dépôts et les retraits de monnaie fiduciaire, et des frais de retrait pour les retraits de cryptoactifs à des taux publiés sur la plateforme et intégrés par renvoi dans les conditions d'utilisation de la plateforme;
  39. Le demandeur n'accorde et n'accordera aucune marge, aucun crédit ou ne proposera aucun autre mécanisme de levier aux clients, et ne proposera aucun dérivé fondé sur les cryptoactifs, autres que les contrats sur cryptoactifs, aux clients;
  40. Les clients recevront électroniquement des confirmations des opérations et des relevés mensuels indiquant les détails sur l'historique des transactions sur leur compte auprès du demandeur. Les clients pourront également consulter les dossiers relatifs à toutes leurs transactions (c'est-à-dire les opérations, les dépôts et les retraits d'espèces et de cryptoactifs), qui sont continuellement à leur disposition par le biais de la plateforme et qu'ils peuvent télécharger à tout moment;
  41. Afin de gérer les risques associés aux cas potentiels de négociation abusive sur la plateforme, le demandeur prendra notamment les mesures suivantes :
    - a) publier des renseignements sur le fonctionnement de la négociation et les attentes à l'égard des clients sur son site Web;
    - b) examiner et analyser quotidiennement les opérations a posteriori afin de vérifier que la technologie a fonctionné comme prévu et que les opérations ou les habitudes de négociation qui pourraient raisonnablement être liées à des incidents de non-conformité avec la législation en valeurs mobilières dans tout territoire du Canada ou avec les conditions d'utilisation de la plateforme (qui comprennent des interdictions de fraude, de manipulation du marché et

d'activités s'apparentant à des délits d'initiés, de renversements et de recommandations, ainsi que d'opérations en avance sur le marché – collectivement, les « exigences en matière de négociation ») sont transmises au chef de la conformité afin que des mesures soient prises et, lorsque cela est jugé nécessaire, à la personne désignée responsable (la « PDR »);

- c) maintenir des mesures de contrôle efficaces, notamment :
- i) réaliser des enquêtes afin de déterminer si une opération ou une habitude de négociation a enfreint les exigences en matière de négociation ou les conditions d'utilisation de la plateforme;
  - ii) communiquer les activités de négociation non conformes au chef de la conformité, à la PDR, au conseil d'administration du demandeur et à l'autorité en valeurs mobilières concernée, le cas échéant;
  - iii) s'assurer que la PDR et le chef de la conformité effectuent un examen trimestriel A) des activités de supervision de la négociation menée par le demandeur, B) du mécanisme de suivi et de signalement des conflits d'intérêts du demandeur et C) du mécanisme de suivi et de signalement des plaintes du demandeur, afin de vérifier que les politiques et procédures de celui-ci sont efficaces, et de formuler des recommandations d'amélioration, le cas échéant;
  - iv) fournir des rapports trimestriels et annuels à l'autorité principale, de manière satisfaisante pour cette dernière, A) résumant les activités et les constatations pendant la période du programme de conformité des opérations du demandeur et B) évaluant l'efficacité du programme de conformité des opérations du demandeur;
  - v) avant l'expiration des conditions, élaborer de nouveaux processus qui remplaceront les conditions afin d'assurer la conformité à la réglementation relative au marché, s'il y a lieu;
  - vi) effectuer le suivi, examiner et prendre des mesures appropriées dans le cadre des plaintes et des rapports des clients concernant des cas potentiels de négociation abusive sur la plateforme;
- d) résilier tout ou partie de l'accès d'un client s'il enfreint les conditions générales d'utilisation de la plateforme, notamment en violant les lois en valeurs mobilières applicables;

42. Le demandeur offre une visibilité totale sur l'ampleur du carnet d'ordres, dans la mesure où ses systèmes de saisie des ordres mettent à la disposition de tous les clients, en temps réel et par voie électronique, des renseignements sur les ordres et les opérations. Les mêmes renseignements sur les ordres et les opérations disponibles pour les clients par le biais de l'interface où se trouve la fonctionnalité pro sont également accessibles aux personnes autres que les clients, simultanément, par le biais du site Web;

43. Le demandeur :

- a) dispose de mesures de contrôle efficaces en matière de technologie de l'information, y compris (sans toutefois s'y limiter) des mesures de contrôle du fonctionnement des systèmes, de la sécurité, de la gestion des problèmes ainsi que du soutien au réseau et du logiciel des systèmes;
- b) dispose de mesures de contrôle de sécurité efficaces pour prévenir, détecter et répondre aux menaces de sécurité et aux cyberattaques sur ses systèmes, qui soutiennent les services de distribution, de négociation et de règlement;
- c) dispose de plans efficaces de continuité des activités et de reprise après sinistre;

- d) conformément aux pratiques commerciales prudentes, et selon une fréquence raisonnable (au moins une fois par an) :
    - i) effectue des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future des systèmes;
    - ii) effectue des simulations de crise afin de déterminer la capacité de ses systèmes de saisie et d'exécution des ordres pour traiter les opérations de manière précise, opportune et efficace;
    - iii) met à l'essai ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;
    - iv) examine la vulnérabilité des systèmes et son environnement hébergé dans le nuage afin d'atténuer les cybermenaces internes et externes;
  - e) surveille et maintient en permanence des mesures de contrôle internes de ses systèmes;
44. Le demandeur dispose de politiques, de procédures et de mesures de contrôle internes couvrant le risque opérationnel, le risque lié à la garde et le risque de liquidité;
45. Le demandeur a déposé auprès de l'autorité principale toutes les annexes requises suivantes prévues dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 *Fiche d'information sur le fonctionnement du système de négociation parallèle* :
- a) Annexe E – Fonctionnement du marché;
  - b) Annexe F – Impartition;
  - c) Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours;
  - d) Annexe H – Garde des actifs;
  - e) Annexe I – Titres;
  - f) Annexe J – Accès aux services;
  - g) Annexe L – Droits;
46. Le demandeur a établi des normes d'accès à la plateforme et aux services connexes, et il établira, maintiendra et assurera la conformité avec les politiques et procédures afin de garantir que les participants sont intégrés à la plateforme et aux services connexes, conformément à ces normes écrites;
47. Le demandeur a établi les seuils de cours et de volume requis afin de s'assurer que la négociation sur la plateforme n'interfère pas avec des marchés équitables et ordonnés, qui comprennent des limites sur la capacité à soumettre des ordres de marché importants à l'aide de la fonctionnalité express et d'avertissements automatisés envoyés aux clients qui tentent de soumettre des ordres de marché importants ou des ordres à cours limité en dehors du contexte du marché, à l'aide de la fonctionnalité pro. Le demandeur s'assure de la conformité aux politiques et procédures régissant l'annulation d'opérations sur la plateforme, ainsi que les situations dans lesquelles il peut modifier ou corriger une opération, notamment les opérations où le demandeur ou une société de son groupe agissant à titre de mandant était une contrepartie à l'opération;
48. Le demandeur a établi, maintient et assure le respect des politiques et procédures en vue d'identifier et de traiter les conflits d'intérêts importants découlant du fonctionnement de la plateforme et des services connexes qu'il fournit, notamment les conflits entre les intérêts de ses

propriétaires, ses intérêts commerciaux et les responsabilités et le bon fonctionnement de la plateforme et des services connexes;

49. Les politiques et procédures identifiées dans la déclaration 48 traitent également des conflits d'intérêts découlant des activités de négociation sur la plateforme du demandeur ou des sociétés de son groupe, notamment 21D, agissant à titre de mandant. Ces politiques et procédures comprennent l'élaboration de mesures de contrôle afin d'atténuer le conflit d'une manière équitable et non susceptible de créer un conflit avec les intérêts du client, l'une de ces mesures de contrôle étant un niveau approprié de divulgation de ces conflits spécifiques aux clients contre lesquels le demandeur ou les sociétés de son groupe peuvent négocier, et les circonstances dans lesquelles ils peuvent survenir;
50. Le demandeur tient des livres, des registres et d'autres documents afin de consigner avec précision ses activités commerciales, ses affaires financières et les transactions de ses clients et de démontrer l'étendue de la conformité de l'entreprise aux exigences applicables de la législation en valeurs mobilières, y compris, sans toutefois s'y limiter :
- a) les registres de tous les investisseurs auxquels l'accès à la plateforme a été accordé ou refusé;
  - b) des résumés quotidiens de tous les cryptoactifs négociés, indiquant les volumes et les valeurs des opérations;
  - c) des registres de l'ensemble des ordres et des opérations, y compris le cours, le volume, les heures auxquelles les ordres sont saisis, appariés, annulés ou rejetés et l'identifiant du client qui a saisi l'ordre ou qui était la contrepartie à l'opération;

#### Agence de compensation

51. Le demandeur n'exploitera pas d'« agence de compensation » ni de « chambre de compensation »;

Vu l'article 263 de la Loi;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

#### Accès équitable

1. Le demandeur n'interdira, ne conditionnera ni ne limitera de manière déraisonnable l'accès à la plateforme et aux services connexes;
2. Le demandeur ne permettra pas de discrimination déraisonnable entre les clients de la plateforme;

#### Intégrité du marché

3. Le demandeur prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que ses activités ne nuisent pas à l'équité et au bon fonctionnement des marchés en ce qui concerne la plateforme;

4. Le demandeur ne fournira pas d'accès à la plateforme à moins d'avoir la capacité de mettre fin, en totalité ou en partie, à l'accès d'un client, au besoin;
5. Le demandeur tiendra des registres précis de toutes ses activités de surveillance des opérations et de traitement des plaintes relatives à la plateforme, ainsi que des motifs des mesures prises ou non. Le demandeur mettra ces registres à la disposition de l'autorité principale sur demande;
6. Le demandeur doit s'assurer que chaque client se conforme aux restrictions applicables à son utilisation de la plateforme, y compris les exigences en matière de négociation et les lois sur les valeurs mobilières applicables (toute violation de ces exigences étant une interdiction d'usage) et signaler toute violation des lois sur les valeurs mobilières à l'autorité en valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation compétente;

#### Conflits d'intérêts

7. Le demandeur examinera chaque année la conformité aux politiques et procédures permettant d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts décrits dans les déclarations 48 et 49 et consignera, dans le cadre de chaque examen, toutes les lacunes qui ont été identifiées et la façon dont ces lacunes ont été corrigées;

#### Transparence des opérations et des informations sur les ordres et les opérations

8. Le demandeur rendra publics les renseignements raisonnablement nécessaires pour permettre à une personne ou à une société de comprendre les activités ou les services du marché, notamment et minimalement :
  - a) les critères d'accès, y compris la façon dont l'accès est accordé, refusé, suspendu ou annulé et s'il existe des différences entre les clients en matière d'accès et de négociation;
  - b) les risques liés au fonctionnement de la plateforme et à la négociation sur la plateforme, y compris les pertes et les cyber-risques;
  - c) les heures de négociation;
  - d) tous les droits et toute rémunération versés au demandeur ou à une société de son groupe, notamment en ce qui concerne les taux de change, les écarts, etc.;
  - e) la façon dont les ordres sont saisis, traités et interagissent, notamment :
    - i) les circonstances dans lesquelles les ordres sont négociés avec le demandeur ou une société de son groupe agissant à titre de mandant ou fournisseur de liquidité, y compris toute rémunération accordée;
    - ii) lorsque les ordres sont saisis dans le carnet d'ordres, les types d'ordres, la manière dont les ordres interagissent, sont appariés et sont exécutés;
  - f) les politiques et procédures relatives aux opérations erronées, aux annulations, aux modifications et au règlement des litiges;
  - g) une liste de tous les cryptoactifs et produits disponibles pour la négociation sur la plateforme, ainsi que les énoncés sur les cryptoactifs y ayant trait;
  - h) les conflits d'intérêts et les politiques et procédures pour les gérer;
  - i) le processus de paiement et de règlement des opérations;

- j) la façon dont le demandeur protège les actifs des clients, notamment la mesure dans laquelle la plateforme conserve elle-même les actifs des clients, ainsi que l'identité de tout dépositaire tiers auquel la plateforme fait appel pour conserver les actifs des clients;
  - k) les accords d'accès avec des fournisseurs de services tiers, le cas échéant;
  - l) les règles régissant la négociation, y compris la prévention des manipulations et autres abus de marché;
9. Pour ce qui est des ordres et des opérations saisis et exécutés sur la plateforme, le demandeur mettra à la disposition des clients de la plateforme suffisamment de renseignements sur ces ordres et opérations en temps réel afin de faciliter les décisions de placement et de négociation des clients, de la manière décrite à la déclaration 42;
10. Le demandeur publiera sur son site Web, en temps opportun, suffisamment de renseignements sur les opérations effectuées sur la plateforme, de la manière décrite à la déclaration 42;

#### Confidentialité

11. Le demandeur ne divulguera pas les renseignements relatifs aux ordres ou aux opérations d'un client à une personne ou à une société autre que le client, une autorité en valeurs mobilières ou un fournisseur de services de réglementation, sauf si :
- a) le client a consenti par écrit à la communication des renseignements;
  - b) la divulgation est faite en vertu de la loi applicable;
  - c) les renseignements ont été rendus publics par une autre personne ou société et leur divulgation était légale;

#### Activités du marché – Dispense à durée limitée

12. Le demandeur indiquera à ses clients qu'il a été inscrit à titre de courtier d'exercice restreint dans les territoires, sous réserve de conditions précises qui font l'objet d'une décision spécifique et, qu'à ce titre, il pourrait ne pas être assujéti à toutes les exigences autrement applicables à un courtier en valeurs mobilières et à un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, y compris celles qui s'appliquent aux marchés et à la négociation sur les marchés;

#### Modifications et date de fin de la décision

13. Le demandeur apportera sans délai toute modification à ses pratiques commerciales ou à ses politiques et procédures, qui pourrait être nécessaire pour répondre aux préoccupations en matière de protection des investisseurs que le demandeur ou l'autorité principale pourrait avoir soulevées relativement à l'utilisation de la plateforme.

La présente décision prend effet à la date de la décision rendue par l'autorité principale et cessera de produire ses effets le 26 novembre 2023.

Fait le 26 novembre 2021.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs

DÉCISION N° 2021-SMV-0033

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.



## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.